

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.735 du 18 mai 1998

A. 71.174/XI-1566

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. REKIK, avocat
 rue du Conseil 28
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 1996 et
notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1996 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 février 1994 et s'est déclaré réfugié le 24 février 1994.
2. Le 3 mars 1994, sa demande d'asile a été déclarée recevable.
3. Le 16 décembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.
4. Le 30 décembre 1994, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
5. Le 22 avril 1996, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que "le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au

domicile élu". Des recours en suspension et en annulation ont été introduits contre cette décision. Le premier a été rejeté par l'arrêt n° 66.826 du 17 juin 1997 et le second par l'arrêt n° 70.267 du 16 décembre 1997.

6. Le 15 mai 1996, la partie adverse a invité le bourgmestre de Bruxelles à notifier un ordre de quitter le territoire au requérant aux motifs suivants :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)".

Cette décision a été notifiée au requérant le 21 août 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en ce que cet article dispose que "aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...)", que cet article s'applique au requérant dès lors que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne peut être considérée comme telle puisqu'elle est susceptible d'un recours en annulation au Conseil d'Etat et que si elle devait être annulée, le requérant deviendrait ipso facto demandeur d'asile par le mécanisme de la cassation administrative et

l'ordre de quitter le territoire deviendrait à son tour caduc;

Considérant que la décision du 22 avril 1996 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés refuse au requérant la qualité de réfugié met fin au séjour de celui-ci, qu'elle a autorité de chose jugée et est exécutoire nonobstant tout recours; que la partie adverse était dès lors fondée à prendre l'acte attaqué; qu'au surplus, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés par l'arrêt n° 70.267 du 16 décembre 1997; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'acte attaqué le prive de recours juridictionnel réel et effectif contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que, ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits et lors de l'examen du premier moyen, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et qu'ainsi que le témoigne le présent recours, il a eu la même possibilité à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 1998, le conseil du requérant a produit une attestation de La Poste relative à la notification de la convocation de la Commission permanente de recours des réfugiés, selon laquelle les services de La Poste auraient omis de convoquer le requérant pour réception de cet envoi;

Considérant que cet élément aurait dû être invoqué à l'appui du recours concernant la décision de la Commission permanente elle-même; qu'il ne peut être pris en considération à l'occasion de l'examen du présent recours; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.